



Arrêt

n° 62 865 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me B. PONCIN, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni, âgé de 18 ans. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2008, muni de documents d'emprunt, et vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Orphelin de mère, vous viviez sur l'île de Koyama avec votre père et votre frère. La nuit du 2 au 3 avril 2008, des personnes ont forcé votre porte et ont demandé où vous aviez caché les armes d'un autre groupe. Vous avez été frappé ainsi que votre père, qui a eu son bras cassé. Ces personnes sont reparties en vous menaçant de revenir. Vous avez été parler de ces événements à l'Imam du quartier qui vous a dit qu'il allait tenter de vous aider. Deux jours après leur première visite, ces personnes sont revenues. Vous et votre frère avez pu vous enfuir par la porte arrière avant qu'ils ne pénètrent dans la maison. Votre père, vu son bras cassé, n'a pu s'enfuir. Vous avez été vers la mosquée dans l'espoir d'y trouver de l'aide. Vers cinq heures du matin, vous vous êtes dirigé vers une mosquée d'un village plus éloigné. Vous avez expliqué ce qui vous était arrivé aux fidèles qui sortaient de la mosquée et un de ceux-ci, Mr [Sh.], qui connaissait votre père, vous a proposé de venir chez lui. Vous avez logé une semaine chez ce dernier. Un jour, il vous a présenté [O. A.] et dit que vous partiriez prochainement avec lui en Amérique. Un jour, ce dernier vous a fait voyagé à destination de la Belgique. Il vous a alors confiée à une personne qui vous a conduite à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous déclarez être somalien et plus précisément, originaire des îles bajunis, où vous alléguiez avoir toujours vécu (voir rapport d'audition, p. 5), votre méconnaissance des ces îles et de la Somalie porte un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et, partant, sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez qu'il faut deux à trois heures, en fonction de la mer, pour aller de Koyama à Kismayo, alors que selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, il faut quatre à cinq heures. Interrogé également sur les vents dominants et les moussons, vu que ceux-ci influencent la navigation, vous avez été incapable de répondre (voir rapport d'audition, p. 14). Notons que vous ignorez également de combien de kilomètres sont distants les deux ports de Koyama et Kismayo (voir rapport d'audition, p. 13 et 14). Vu la relation à la mer qu'entretien d'office tout habitant de l'île, un telle méconnaissance tant de la distance entre ces deux ports que des moussons et des vents n'est pas crédible et ce, d'autant plus que Kismayo est la plus grande ville du sud de la Somalie abritant le port le plus proche du continent au départ des îles. Le fait que vous déclariez n'avoir quitté Koyama qu'à deux reprises (voir rapport d'audition, p. 16) ne justifie en rien ces imprécisions car il n'est pas vraisemblable, dans le contexte dans lequel vous viviez (vie de pêcheurs, tournée vers la mer), que vous ne soyez pas au courant de telles informations.

En outre, interrogé sur les dessins qui ornent les bateaux de pêcheurs bajunis, vous déclarez que des noms de poissons sont inscrits sur ceux-ci (voir rapport d'audition, p. 15), alors que ces bateaux sont décorés tout autrement, d'une manière traditionnelle particulière, selon nos informations. Que vous répondiez erronément à cela, alors que vous déclarez avoir toujours vécu sur l'île, dans une famille de pêcheurs, n'est pas crédible.

Par ailleurs, interrogé sur les autres îles de l'archipel, vous avez une nouvelle fois fait état de votre ignorance. Ainsi, vous ne savez pas quelle est la plus grande des îles de l'archipel (voir rapport d'audition, p. 13), ni si l'on peut aller à pied de Chula à Mdoa, sous motif que vous ne venez pas de là (voir rapport d'audition, p. 14). Vous ne savez pas davantage s'il y a des madrasas sur cette île et dites qu'il n'y a ni école française, ni piste d'aviation, ni centre médical (voir rapport d'audition, p. 15), alors que cette île comporte ces infrastructures et ce, toujours selon les informations en notre possession et dont copie est versée au dossier administratif. De même, vous ignorez s'il y a des mosquées et des madrasas sur l'île de Chovai (voir rapport d'audition, p. 15). Vous êtes de plus incapable de donner le nom du port de Chula ou de Chovai (voir rapport d'audition, p. 15 et 17). Vous ignorez également s'il existe des bajunis qui ne pêchent, ni ne mangent de poissons (voir rapport d'audition, p. 17) alors que selon nos informations, plusieurs groupes de bajunis, repris sous une appellation spécifique, partagent cette particularité.

Le fait que selon vos dires, vous n'avez quitté cette île qu'à deux reprises (voir rapport d'audition, p. 16), n'explique en rien votre méconnaissance des îles environnantes, dès lors, que ces îles sont en interaction commerciale et civile continue, de part le va-et-vient continu des pêcheurs et habitants, et qu'il est invraisemblable d'y vivre sans connaître de tels lieux communs dont on parle dans la vie de tous les jours.

De surcroît, interrogé sur les faits de pirateries dans la région, vous vous limitez à dire que les pirates tuent des gens à Koyama, détruisent les maisons et parfois saisissent les biens des gens (voir rapport d'audition, p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi marquant et inhabituel. Ces faits de piraterie étant des événements notoires, qui ont même acquis une visibilité internationale, tant les faits d'armes des pirates somaliens s'attaquant à de grands navires étrangers au large des côtes somaliennes, sont spectaculaires.

De plus, quand il vous est demandé s'il y a déjà eu des opérations militaires à Koyama, vous répondez n'en avoir jamais vu (voir rapport d'audition, p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, dans les années nonante, les Etats-Unis sont intervenus militairement en Somalie en y menant une opération militaire, « Restore Hope » entre décembre 1992 et mai 1993. Les « Marines » américains ont d'ailleurs procédé à une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril, mai 1993. Il est inconcevable pour quelqu'un originaire de ces îles de ne pas savoir cela. Votre jeune âge au moment des faits n'explique nullement que vous ignorez ces faits, dès lors, que cette opération militaire a eu un retentissement international notoire et particulièrement remarqué dans votre petite île de Koyama.

En outre, votre méconnaissance de la Somalie, en général, finit de remettre en cause définitivement la réalité de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vous ignorez depuis quand il y a la guerre en Somalie et ne savez pour quelle raison celle-ci a éclaté (voir rapport d'audition, p. 17 et 18). Vous ignorez même s'il y a une force internationale de maintien de la paix (voir rapport d'audition, p. 20) et affirmez que l'armée éthiopienne est la seule force militaire étrangère qui a été présente sur le territoire somalien et sur les îles (voir rapport d'audition, p. 19), alors qu'il y en a eu de nombreuses autres, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif.

De surcroît, vous ne savez pas s'il y a eu des combats à Kismayo, ni qui a causé des troubles et des désordres à Koyama (voir rapport d'audition, p. 19 et 20). Vous ignorez, en effet, tant qui dirigeait Kismayo que Koyama, citant tout au plus le nom d'un certain « Mr Makoma » au sujet duquel vous ne pouvez donner aucune précision (voir rapport d'audition, p. 19). De même, bien que vous citiez le général Morgan, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision sur lui (voir rapport d'audition, p. 19), alors que ce dernier est un personnage particulièrement important dans la région selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Interrogé finalement sur « el shabaab », vous vous contentez de dire que c'est un groupe qui sème le désordre dans le pays, mais n'apportez aucune autre précision (voir rapport d'audition, p. 20).

De même, invité à désigner les partis politiques somaliens, vous faites état de l'ICU, du SPM et du SNF mais êtes cependant incapable de donner la signification de ces sigles (voir rapport d'audition, p. 19).

Votre méconnaissance des interventions militaires étrangères, des combats ayant eu lieu dans votre région, des leaders et des partis politiques qui rythment pourtant le quotidien, est invraisemblable au vu de votre présence alléguée dans la région.

Relevons encore qu'interrogé sur la monnaie somalienne, vous n'avez été en mesure que de citer le seul billet de 1000 shilling, sous motif que c'est celui que l'on utilise (voir rapport d'audition, p. 18), alors qu'il en existe d'autres, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. De même, vous n'avez pu citer qu'un seul pays colonisateur, une seule rivière et que deux villes importantes (Kismayo et Mogadiscio) et avez juste « entendu parler » de régions autonomes (voir rapport d'audition, p. 18).

Cette méconnaissance de base de votre pays jette considérablement le discrédit sur vos déclarations et remet en cause votre nationalité.

De plus, outre cette méconnaissance générale des îles bajunis et de la Somalie, votre ignorance de votre histoire familiale nous permet également de douter de votre nationalité. Ainsi, vous vous déclarez somalien car « vous avez toujours vécu là ». Toutefois, vous ignorez tant où vous êtes né, qu'où votre père et votre frère sont nés, sous motif que vous n'avez pas connu votre mère et que votre père ne vous disait rien à son propos, sans cependant pouvoir donner une quelconque explication à son silence (voir rapport d'audition, p. 2 et 3). Vous êtes de surcroît incapable de donner la moindre information sur le nombre, le nom ou l'adresse de vos oncles et tante paternels (voir rapport d'audition, p. 4). De même, vous ignorez si vos grands parents paternels sont toujours en vie et où ils habitent (voir rapport d'audition, p. 4 et 5). Vous êtes également incapable de donner la moindre information concernant votre mère, hormis que celle-ci n'est pas somalienne. Vous ne savez toutefois pas préciser quelle est sa nationalité et ne pouvez donner aucune information sur sa famille (voir rapport d'audition, p. 5).

Ensuite, les faits mêmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont imprécis et inconsistants et enlèvent tout fondement à votre demande d'asile.

Ainsi, vous ignorez tant le nom du groupe qui est venu chez vous que le nom du groupe auquel était destiné les armes qui se trouvaient chez vous (voir rapport d'audition, p. 10). Tout au plus êtes vous en mesure de citer le nom (incomplet) d'une personne appartenant à chacun de ces groupes mais dont vous ne savez rien, malgré la notoriété alléguée de l'un de ceux deux-ci (voir rapport d'audition, p. 8 et 10). Vous êtes de surcroît incapable de préciser la nature du groupe qui est venu vous menacer (voir rapport d'audition p. 10). Vous ignorez également pour quelle raison de telles fausses accusations ont été portées contre votre père et, interrogé sur d'éventuels antécédents similaires qu'il y aurait eu dans le village, vous répondez qu'effectivement d'autres villageois ont connu de tels problèmes mais ignorez comment ceux-ci prenaient fin (voir rapport d'audition, p. 11 et 12). Ces imprécisions concernant la qualité même des auteurs de vos persécutions nuisent considérablement à votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous ignorez si vous étiez recherché lorsque vous étiez chez Mr [SH.], et ne savez pas si ce dernier s'est renseigné pendant la durée de votre séjour chez lui à propos de la situation de votre famille (voir rapport d'audition, p. 12). Toutes ces imprécisions, non justifiées, concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet ainsi que de la situation des membres de votre famille portent particulièrement atteinte à l'actualité de votre crainte de persécution.

Notons encore que vous ignorez qui a financé votre voyage, dans quel aéroport vous avez embarqué de même que le nom qui était inscrit dans votre passeport, sous motif que vous l'avez oublié (voir rapport d'audition, p. 10 et 12).

Finalement, relevons que vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations (voir rapport d'audition, p. 3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle répond de manière systématique aux différents griefs formulés à son égard dans la décision dont appel.

3.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose quatre documents, à savoir un article de la Commission des Recours de Réfugiés française daté du 5 avril 2005 et intitulé « *Somalie : hypothétique reconstruction* », un article tiré du site internet de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de mai 1995 et intitulé « *Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie* », un article tiré du site internet du Legal Aid Board intitulé « *The Bajuni People of Southern Somalia and Asylum Process* » et un article intitulé « *Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie: castes marginales et minorité* » publié en 2000.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante sur toute une série d'éléments concernant la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne et l'ensemble de ses déclarations. Elle considère en outre que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont imprécis et inconsistants et enlèvent tout fondement à sa demande.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle soutient notamment que ses méconnaissances quant à la Somalie sont dues à son jeune âge et à son faible niveau d'instruction. Elle estime par ailleurs avoir démontré certaines connaissances de son île et réitère être de nationalité somalienne. Elle demande à cet égard que la partie défenderesse procède à un test linguistique afin d'établir avec certitude son origine.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.6.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.6.3. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. En l'espèce, la partie défenderesse relève toute une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant les distances entre certaines villes de Somalie, les dessins sur les bateaux de pêcheurs bajunis, les îles aux alentours de celle de Koyama, les faits de piraterie, la guerre et les différentes opérations militaires qui ont eu lieu, qui l'empêchent de tenir la nationalité somalienne de la partie requérante pour établie.

4.8. Le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant aux dessins qui ornent les bateaux de pêcheurs bajunis (p. 15 du rapport de l'audition du 27 juillet 2009, ci-après dénommée « l'audition ») et quant aux autres îles qui composent l'archipel dans lequel elle vivait (p. 13 à 17 de l'audition) interdisait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Il considère par ailleurs que le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances. La partie requérante a d'ailleurs déclaré qu'elle avait été à l'école coranique depuis qu'elle était toute petite, et ce jusqu'à son départ de l'île (p. 6 de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même certaines connaissances sur son village et ses alentours ainsi que sur la Somalie en général.

Le Conseil constate encore que sont établies d'autres méconnaissances relatives aux faits de piraterie (p. 17 de l'audition), aux opérations militaires qui ont eu lieu sur l'île de la partie requérante (p. 17 de l'audition), sur la guerre et les combats qui ont eu lieu dans sa région (p. 17 à 20 de l'audition), sur le groupe Al Shabbab (p. 20 de l'audition) et sur la monnaie somalienne (p. 18 de l'audition). Outre ce qui a déjà été dit plus haut concernant le faible niveau intellectuel de la partie requérante, le Conseil considère que son jeune âge au moment de certains faits ne permet pas non plus d'expliquer de telles méconnaissances qui portent sur des éléments particulièrement important de la vie sur l'île de Koyama et qui ont par ailleurs eu un retentissement de grande envergure, tant au niveau local qu'international.

Enfin, le Conseil considère comme établies et pertinentes les méconnaissances de la partie requérante concernant son histoire familiale. Il s'agit encore une fois de questions fondamentales pour l'examen de la demande de la partie requérante, dont l'ignorance a pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

Au vu de l'importance des méconnaissances relevées, le Conseil estime inutile d'accéder à la requête de la partie requérante en ce qu'elle sollicite une analyse linguistique afin de déterminer sa provenance de Somalie.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête concernent la situation générale qui prévaut en Somalie et sont sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.10. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.11. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et imprécis de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer. Il ne peut en effet être établi ni que la partie requérante est originaire de Somalie, ni qu'elle a résidé dans ce pays jusqu'à son départ pour la Belgique.

4.12. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT